



Avril 2015

**Facilité de caisse
Conditions générales
PARTICULIERS**

Le présent Contrat a pour objet de préciser les modalités de la Facilité de caisse proposée par les services financiers de l'OPT ci-après dénommés l'« OPT ».

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepte sans réserve les dispositions stipulées dans le présent Contrat.

La Facilité de caisse permet à un Client dont le Compte est provisoirement débiteur ou insuffisamment provisionné d'honorer une (ou plusieurs) opération(s) dans la limite d'un montant défini par l'OPT et confirmé par écrit au Client.

Lorsque la Facilité de caisse est consentie par l'OPT, elle est accordée au Client dans les conditions qui suivent.

La durée maximum du solde débiteur ne peut excéder 30 jours calendaires consécutifs, à l'expiration desquels le Compte doit impérativement présenter à nouveau un solde nul ou créditeur.

Le contrat de Facilité de caisse a une durée de validité d'1 an maximum.

I. Règles d'octroi de la Facilité de caisse

La Facilité de caisse est attribuée au Client à tout moment sous réserve de l'acceptation de l'OPT qui se réserve la possibilité, sans avoir à en justifier, d'en refuser l'octroi et/ou d'en modifier le montant initialement sollicité par le Client selon les modalités suivantes.

A. Octroi du montant initial de la Facilité de caisse

Le solde débiteur ne doit pas dépasser le montant autorisé par l'OPT dans le cadre du contrat de Facilité de caisse.

B. Modification du montant de la Facilité de caisse

Le Client peut demander une modification du montant autorisé par sa Facilité de caisse, que l'OPT peut, discrétionnairement et sans avoir à en justifier, accepter ou refuser.

Toute demande de modification du montant autorisé par le Client et accepté par l'OPT entrera en vigueur le lendemain de l'acceptation par l'OPT.

Toute modification du montant autorisé initiée unilatéralement par l'OPT entrera en vigueur à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la notification écrite envoyée au Client par l'OPT. Cette notification fait foi entre l'OPT et le Client et fait également partie intégrante de la présente Convention.

C. Modalité de fonctionnement de la Facilité de caisse

Dans tous les cas, le solde débiteur accepté dans le cadre du contrat de Facilité de caisse, est limité :

- à une durée de 30 jours calendaires et consécutifs à compter de la date de constatation de la première opération débitrice et ;

- au montant autorisé et confirmé par l'OPT ;

Le Client bénéficiaire d'une Facilité de caisse, et dont les besoins ponctuels ou récurrents risquent d'excéder le montant qui lui a été octroyé ou la durée rappelée ci-dessus, doit contacter au plus vite par tout moyen l'OPT afin d'étudier les solutions à mettre en œuvre.

Dès que le Client se trouve en situation de dépassement de la durée et/ou du montant du solde débiteur autorisé, l'OPT l'en informe par écrit sans délai.

- **Conséquences d'un dépassement de la durée du solde débiteur autorisé.** Si le solde débiteur n'est pas régularisé par le Client à l'expiration du délai de 30 jours rappelé ci-dessus, la Facilité de caisse est résiliée dans les conditions prévues au paragraphe « Modalités de la résiliation de la Facilité de caisse ».

- **Conséquences d'un dépassement du montant du solde débiteur autorisé.** Toute opération dont le paiement excède le montant du solde débiteur autorisé est, par principe et sauf accord ponctuel exceptionnel et dérogatoire, rejetée pour défaut ou insuffisance de provision. Cette situation expose, le cas échéant, le Client à des frais de rejets tels que prévus aux Conditions Tarifaires et, éventuellement, au prononcé



Avril 2015

d'une interdiction bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

L'OPT se réserve le droit de résilier dans les conditions prévues au paragraphe « Modalités de la résiliation de la Facilité de caisse » la Facilité de caisse lorsque le Compte n'enregistre plus aucun mouvement crédit/débit du Client depuis plus de 3 mois.

II. Tarification de la Facilité de caisse

L'utilisation du solde débiteur donne lieu à la perception par l'OPT d'intérêts calculés en fonction du montant utilisé et de sa durée effective avec application d'un taux de base inférieur au taux d'usure publié trimestriellement au Journal Officiel et calculé sur 360 jours.

Les intérêts débiteurs sont arrêtés et perçus mensuellement à terme échu sur le Compte du Client.

Les conditions d'octroi d'une Facilité de caisse étant préalablement communiqués au Client, en cas de refus, une commission sera prélevée conformément aux Conditions Tarifaires.

III. Modalités de la résiliation, de la Facilité de caisse

La Facilité de caisse est résiliée de plein droit à l'échéance du contrat.

L'OPT ou le Client qui le souhaite peut à tout moment et sans avoir à en justifier mettre fin par anticipation à la Facilité de caisse.

Lorsqu'elle est formulée par le Client, sa demande adressée par écrit à l'OPT prend effet le jour suivant la réception du courrier, à moins que le Client précise la date à laquelle il souhaite que sa Facilité de caisse prenne fin. Lorsqu'elle est à l'initiative de l'OPT, la décision prend effet à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi par l'OPT d'une lettre notifiant au Client cette décision.

L'OPT peut toutefois mettre fin immédiatement à la Facilité de caisse à compter de la notification adressée au Client dans les cas où ce dernier aurait commis une faute grave ou se voit notamment appliquer une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, ou se voit reprocher un manquement aux conditions d'utilisation de la Facilité de caisse.

Le dépassement du montant et/ou de la durée du solde débiteur autorisé, et/ou la clôture du Compte emporte de plein droit la résiliation de la Facilité de caisse.

Dans tous les cas, la résiliation de la Facilité de

caisse emporte l'exigibilité de toute somme éventuellement due par le Client au titre/du solde débiteur constaté sur son Compte.

IV. Cas particulier : Solde débiteur en l'absence de Facilité de caisse

En l'absence de Facilité de caisse, l'OPT rappelle qu'il est amené à rejeter toute opération de paiement non ou insuffisamment provisionnée. Toutefois, à titre dérogatoire, l'OPT peut consentir au paiement d'une ou plusieurs opérations dans cette hypothèse.

Cet accord ponctuel et exceptionnel ne confère pour autant au Client aucun droit à une Facilité de caisse dont celui-ci pourrait se prévaloir.

L'OPT précise néanmoins que le Client devra, dans cette même situation, créditer sans délai son Compte au moins à concurrence du montant du solde débiteur.

Le solde débiteur éventuellement résiduel porte alors intérêt au profit de l'OPT au taux en vigueur.